

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Rachats dans les piliers 2 et 3a

Les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse qui n'auront pas versé chaque année les cotisations maximales autorisées dans leur pilier 3a auront bientôt la possibilité de verser rétroactivement ces cotisations pendant dix ans au plus, et de déduire ces contributions de leur revenu imposable.

Un rachat dans le pilier 3a à hauteur de maximum 7 258 francs (montant 2025) sera autorisé chaque année, en plus de la cotisation ordinaire de 7 258 francs, soit 14 516 francs au cumul, au maximum, selon les montants en vigueur. Le montant du rachat sera entièrement déductible du revenu imposable, au même titre que la cotisation annuelle ordinaire.

Pour pouvoir effectuer un rachat dans le troisième pilier lié, une personne devra avoir eu le droit de verser des cotisations au pilier 3a, c'est-à-dire avoir perçu un revenu soumis à l'AVS, pendant l'année au cours de laquelle elle compte verser rétroactivement des cotisations 3a. Elle devra également remplir cette condition pendant l'année au cours de laquelle elle effectue le rachat et avoir, de fait, versé la totalité de la cotisation ordinaire pour l'année en question.

En termes de calendrier, seules les lacunes apparues à partir de 2025 pourront être comblées. La réforme n'est pas rétroactive sur les années 2015-2025. En d'autres termes, les rachats dans le 3e pilier lié ne seront autorisés qu'à partir de 2026, pour les versements manqués dès 2025.

Ce principe de rattrapage s'appliquera également aux personnes de plus de 60 ans qui disposent parfois de plusieurs comptes ou polices 3a, dans l'objectif de les retirer de manière séquentielle (pour limiter la progression fiscale). Dès le premier retrait d'un avoir 3a à partir de 60 ans, il ne sera plus possible d'effectuer des rachats facultatifs dans le troisième pilier lié. Par ailleurs, les indépendants qui cotisent dans le 3a dans la limite de 20% de leur revenu net (et de maximum 36 288 francs par an, en 2025) ne pourront effectuer de rachats annuels dans leur 3a qu'à hauteur de la «petite cotisation maximale» (soit 7 258 francs actuellement).

Avec des capacités de rachat potentiellement nettement supérieures, le deuxième pilier reste l'outil de prévoyance le plus efficace pour la plupart des travailleurs qui veulent épargner tout en allégeant leur imposition. Le principe du rachat dans le 2e pilier est également de rattraper une lacune de cotisation s'expliquant par diverses raisons: carrière partielle à l'étranger, changements d'employeurs ou conséquences d'un divorce par exemple.

Les indépendants peuvent également procéder à des rachats dans un 2e pilier mis en place facultativement. Ils rachètent notamment les années pour lesquelles ils n'étaient pas affiliés à la prévoyance professionnelle. Comme les rachats dans le pilier 3a, les rachats dans le deuxième pilier sont déductibles du revenu imposable de l'affilié, et l'épargne qui sert à financer ledit rachat sort de la fortune imposable du contribuable.